

## Suspension de garanties lors du remisage du véhicule

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

**Nom de l'assureur** : .....

**Nom de l'assuré désigné** : .....

**Avenant** à la police d'assurance automobile N° : .....

**Date de prise d'effet** : cet **avenant** s'applique à partir du ..... à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

**Date du remisage** : ..... à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**

**Véhicule visé** : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :

.....  
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

### Description de l'avenant

Cet **avenant** suspend certaines garanties du contrat d'assurance en raison du remisage du véhicule visé.

### Suspension des garanties

L'**assuré désigné** déclare que le véhicule visé sera retiré de la circulation et remis à la date du remisage. Il demande donc qu'à partir de cette date, les garanties suivantes soient suspendues :

#### 1. Garanties suspendues au chapitre A

Les garanties du chapitre A du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite ou l'usage des véhicules suivants :

- le véhicule visé;
- tout **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout **véhicule de remplacement temporaire** qui remplace le véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre A.

#### 2. Garanties suspendues au chapitre B

Les garanties des Protections 1 et 2 du chapitre B du contrat d'assurance sont suspendues en ce qui concerne la conduite des véhicules suivants :

- le véhicule visé;
- tout **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** qui remplace le véhicule visé ou qui s'y ajoute;
- tout **véhicule de remplacement temporaire** qui remplace le véhicule visé.

L'**assuré désigné** continue de bénéficier des autres garanties du chapitre B.

### Fin de la suspension des garanties

Les garanties suspendues sont remises en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date déterminée par l'**assuré désigné**, à condition qu'il en ait d'abord informé l'**assureur**;
- si aucune date n'est ainsi déterminée, au 1<sup>er</sup> avril qui suit la date du remisage.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur pour que les garanties puissent être remises en vigueur.

### Ristourne

L'**assuré désigné** a droit à une ristourne pour la période de remisage, calculée sur la base suivante :

.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**